EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON.

- SEANCE DU 29 AOUT 2024 -

Présents : NOIZET W., Président ;
ADAM P., Bourgmestre ;
HOUTHOOFDT A., MAQUA J., ISTACE Fr., POCHET A., Echevins ;
ARNOULD Ph., DENIS G., ADAM D., DABE F., MAZIERS P., BROUILLON P., DE WACHTER St., NEMERY M-J., DACHY F., TULPIN Ar., ROCHET J., Conseillers ;
PIRLOT S., Directeur Général ff

Absents & Excusés :

Objet : Etablissement cultuel de la *Fabrique d'Eglise de Noirefontaine* –Compte de l'exercice 2023 – Approbation d'office suite à l'expiration de tutelle.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 avril 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Noirefontaine, arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 3 juin 2024, réceptionnée en date du 12 juin 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le Conseil communal de Bouillon n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire, que sa décision est donc réputée favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à xxx :

Article 1er : d'approuver d'office pour cause d'expiration de tutelle.

PROJET

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam et Pirlot

Le Directeur général ff,
PIRLOT S.

Le Bourgmestre,
ADAM P.

PROJET